

## Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Charges transférées en 2006 - Ajustement de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une commission locale d'évaluation des charges a été mise en place, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999. Par délibération en date du 26 janvier 2001, le Conseil Communautaire a décidé que cette commission serait composée de l'Assemblée Délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que du Trésorier Général du Grand Besançon et du Payeur Départemental à titre d'expert. Conformément à la loi, elle comprend donc des membres de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Cette commission s'est réunie le 20 décembre 2006, en vue d'évaluer les charges et recettes liées aux compétences transférées par les communes.

L'évaluation des transferts de charges effectués en 2006 porte essentiellement sur le transfert du Conservatoire National de Région ; en effet, le transfert de la collecte des ordures ménagères également opéré le 1<sup>er</sup> janvier 2006 n'aura pas d'incidence en terme de transfert de charges, et donc sur l'ACTP, puisque cette compétence est financée par la redevance des usagers et fait l'objet d'un budget annexe.

### I - Conservatoire National de Région - Evaluation de la charge transférée

#### 1 - Modalités de calcul

L'article 183 de la loi du 13 août 2004 est venu préciser les modalités d'évaluation des charges transférées, jusqu'alors peu détaillées par les textes.

Les nouvelles modalités d'évaluation des charges transférées nécessitent de distinguer entre deux types de charges :

- **Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement** évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, soit lors de l'exercice précédant le transfert soit dans les CA des années précédentes (il n'est plus fait référence à la moyenne des 3 derniers exercices). Les recettes afférentes à ces charges sont déduites du montant des dépenses (subventions, droits d'écolage...).

- **Les dépenses liées à un équipement** sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de construction, d'acquisition ou de renouvellement. Il intègre également les charges financières éventuelles et les dépenses d'entretien. **L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.**

Ces nouvelles dispositions posent les principes généraux de l'évaluation, sans donner de méthode comptable précise pour le calcul de l'ACTP.

Compte tenu du projet de construction d'un nouveau Conservatoire sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté, le bâtiment actuel du CNR reviendra à la Ville lorsque le nouvel équipement sera mis en service (dans le cadre des transferts de compétence, les biens du domaine public sont mis à disposition sans transfert de propriété, en vertu du principe d'inaliénabilité qui lui est attaché).

Dans ce contexte, il a été décidé de réaliser en deux phases le transfert de charges du CNR :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la réception des travaux de construction du futur CNR : l'évaluation du transfert porte sur l'ensemble des charges et des créances relatives au CNR, mais ne prendra pas en compte le coût de construction (coût annualisé de l'équipement correspondant au coût de renouvellement),

- à réception des travaux de construction du CNR : intégration dans l'ACTP du coût annualisé de l'équipement et correction à concurrence de l'ACTP déjà calculée.

### 2 - Evaluation de la charge transférée en 2006 (1<sup>ère</sup> phase)

Elle est calculée sur les charges et créances suivantes :

- dépenses réelles d'investissement constatées au CA 2005
- dépenses et recettes réelles de fonctionnement constatées au CA 2005
- rémunérations 2005
- dépenses indirectes (valorisation des prestations d'autres services, charges d'administration centrale).

DEPENSES		RECETTES	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
- Achat biens meubles (instruments, mobilier, informatique)	25 846,24		0,00
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
- Personnel	3 415 703,80	- Ventes diverses	264 005,50
		- Subventions	363 030,98
- Dépenses directes et indirectes	266 792,05	- Produits divers	9 030,89
dont :			
▶ dépenses d'entretien du bâtiment (ratio sur 10 ans) :	41 000,00		
▶ charges d'administration centrale :	100 000,00		
Total investissement et fonctionnement	3 708 342,09		636 067,37

Pour la Ville, le montant total à déduire de l'ACTP est égal au solde entre dépenses et recettes et s'élève donc à **3 072 275 €**.

### 3 - Evaluation de la charge transférée en 2<sup>ème</sup> phase

L'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, modifié par la loi du 13 août 2004 dispose que : «Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année».

La convention de transfert en date du 16 février 2006 fait référence au coût annualisé de l'équipement qui sera intégré au calcul de l'ACTP à la réception des travaux du nouveau CNR.

Il est proposé de fixer définitivement le montant du coût annualisé du nouvel équipement.

Ce montant sera déduit de l'ACTP de la Ville dès l'année de mise en service du futur CNR. Dans un souci de juste application des termes de la loi, il a été convenu avec la CAGB de prendre pour base de calcul les données financières du projet disponibles fin 2005, toute évolution du projet et de son plan de financement relevant du maître d'ouvrage, c'est-à-dire la Communauté d'Agglomération.

Le calcul en est le suivant :

<b>DONNEES</b>	Coût de réalisation du CNR dont mobilier (628 K€ TTC) :	15 700 K€ TTC
	Equipements amortissables, mobilier,... (sur 10 ans) :	628 K€ TTC
	Subventions (dont fonds de concours Ville de 2,63 M€)	10 506 K€
	FCTVA à : - 15,48 %	2 430 K€
	Montant HT à la charge de la CAGB	2 764 K€
	Montant autofinancé	1 382 K€
	Financement par emprunt	1 382 K€
<b>CALCUL</b>	(Coût construction HT hors mobilier - subventions) / 60 ans	<b>37,21 K€</b>
	Dotations aux amortissements (628 K€ - TVA/ 10 ans)	<b>53,08 K€</b>
	Charges financières (intérêts sur 20 ans)	<b>37,14 K€</b>
	<b>Total du coût annualisé de l'équipement</b>	<b>127,43 K€</b>

## II - Impact sur l'ACTP de la Ville pour l'exercice 2006

Le montant de l'Attribution de Compensation de Taxe Professionnelle de la Ville, qui s'est élevé en 2005 à **19 704 214,52 €** sera réduit en 2006 de **3 072 275 €** et se montera donc pour cet exercice à **16 631 939,52 €**.

### Attribution de compensation de Taxe Professionnelle 2006

Communes	ACTP 2005 définitive après Commission d'Evaluation des charges du 19/01/06	Valeur transfert du CNR (proposition Commission d'Evaluation des charges du 20/12/06)	ACTP 2006 définitive	ACTP 2006 définitive dont transfert du CNR + correction 2005 = montant effectivement versé ou appelé en 2006
Amagney	- 1 442,93		- 1 442,93	4 776,99
Arguel	- 6 782,76		- 6 782,76	- 6 782,76
Audeux	- 4 462,34		- 4 462,34	- 4 462,34
Auxon-Dessous	13 349,35		13 349,35	23 374,40
Auxon-Dessus	18 262,33		18 262,33	25 031,06
Avanne-Aveney	74 739,81		74 739,81	74 739,81
Besançon	19 704 214,52	- 3 072 275,00	16 631 939,52	16 603 153,52
Beure	246 053,48		246 053,48	258 648,81
Boussières	125 232,75		125 232,75	125 232,75
Braillans	3 822,66		3 822,66	4 737,35
Busy	5 835,14		5 835,14	5 835,14
Chalèze	1 894,64		1 894,64	5 251,56
Chalezeule	443 549,74		443 549,74	443 549,74
Champagney	3 493,22		3 493,22	3 493,22
Champoux	748,32		748,32	1 268,32

Communes	ACTP 2005 <u>définitive</u> après Commission d'Evaluation des charges du 19/01/06	Valeur transfert du CNR (proposition Commission d'Evaluation des charges du 20/12/06)	ACTP 2006 <u>définitive</u>	ACTP 2006 <u>définitive dont</u> transfert du CNR + correction 2005 = montant effectivement versé ou appelé en 2006
Champvans-les-Moulins	-1 034,37		- 1 034,37	- 1 034,37
Châtillon-le-Duc	376 838,12		376 838,12	393 613,61
Chaucenne	1 857,44		1 857,44	1 857,44
Chaufontaine	52 880,45		52 880,45	54 783,01
Chemaudin	353 346,79		353 346,79	353 346,79
Dannemarie-sur-Crête	213 190,35		213 190,35	213 190,35
Deluz	134 000,40		134 000,40	134 000,40
Ecole-Valentin	425 983,26		425 983,26	425 983,26
Fontain	40 828,56		40 828,56	40 828,56
Franois	188 475,16		188 475,16	188 475,16
Gennes	40 166,81		40 166,81	40 166,81
Grandfontaine	76 432,91		76 432,91	76 432,91
La Chevillotte	- 3 309,52		- 3 309,52	- 3 309,52
La Vèze	5 227,44		5 227,44	5 227,44
Larnod	13 795,72		13 795,72	13 795,72
Le Gratteris	- 1 550,56		- 1 550,56	- 1 550,56
Mamirolle	46 303,66		46 303,66	46 303,66
Marchaux	49 168,01		49 168,01	57 738,69
Mazerolles	- 2 651,70		- 2 651,70	- 2 651,70
Miserey-Salines	266 271,72		266 271,72	286 001,67
Montfaucon	46 960,27		46 960,27	46 960,27
Montferrand-le-Château	- 7 902,35		- 7 902,35	- 7 902,35
Morre	- 22 474,66		- 22 474,66	- 22 474,66
Nancray	- 4 665,42		- 4 665,42	- 4 665,42
Noironte	21 659,75		21 659,75	23 746,25
Novillars	163 516,66		163 516,66	177 109,02
Osselle	3 572,34		3 572,34	3 572,34
Pelousey	33 317,58		33 317,58	33 317,58
Pirey	326 147,44		326 147,44	326 147,44
Pouilley-les-Vignes	- 7 346,60		- 7 346,60	- 7 346,60

Communes	ACTP 2005 définitive après Commission d'Evaluation des charges du 19/01/06	Valeur transfert du CNR (proposition Commission d'Evaluation des charges du 20/12/06)	ACTP 2006 définitive	ACTP 2006 définitive dont transfert du CNR + correction 2005 = montant effectivement versé ou appelé en 2006
Pugey	20 390,51		20 390,51	20 390,51
Rancenay	- 2 731,43		- 2 731,43	- 2 731,43
Roche-lez-Beaupré	171 704,95		171 704,95	190 565,94
Routelle	- 5 492,74		- 5 492,74	- 5 492,74
Saône	151 591,37		151 591,37	151 591,37
Serre-les-Sapins	- 4 782,78		- 4 782,78	- 4 782,78
Tallenay	- 9 684,78		- 9 684,78	- 9 684,78
Thise	332 953,38		332 953,38	360 723,49
Thoraise	- 1 597,36		- 1 597,36	- 1 597,36
Torpes	8 256,18		8 256,18	14 777,95
Vaire-Arcier	- 5 566,37		- 5 566,37	- 755,08
Vaire-le-Petit	449,27		449,27	2 251,22
Vaux-les-Prés	4 708,54		4 708,54	4 708,54
Vorges-les-Pins	4 558,99		4 558,99	4 558,99
<b>TOTAL</b>	<b>24 122 271,30</b>		<b>21 049 996,30</b>	<b>21 184 034,62</b>
Soit ACTP positive (dépendance CAGB)	24 215 749,97		21 143 474,97	21 271 259,07
Soit ACTP négative (recette CAGB)	- 93 478,67		- 93 478,67	- 87 224,45

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les modalités et résultats du calcul du transfert de charges relatif au CNR présentés ci-dessus et tels que fixés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges le 20 décembre 2006 et adoptés le même jour par le Conseil de Communauté de la CAGB,

- adopter les montants de reversement aux communes de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle pour l'année 2006, tels qu'ils figurent dans le tableau,

- prendre connaissance du montant prévisionnel de l'ACTP à percevoir au titre de l'année 2007, qui, en l'absence de nouveaux transferts, est reconduit à 16 631 939,52 €.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. le Maire n'a pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 25 janvier 2007.*